

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

CEDEX 450
BP 1
61160 Nécý

Références : 2025-691
Code AIOT : 0005300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté VIGNATS CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie. Elle a été l'occasion de faire un point de situation sur les sujets évoqués lors des précédentes visites d'inspection (fronts de taille, station-service, déchets inertes remblayés). Il a également été procédé à la vérification de la conformité du site vis-à-vis des émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- VIGNATS CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats
- Code AIOT : 0005300074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Vignats est autorisée, par arrêté préfectoral, à extraire 3 millions de tonnes par an de matériaux avec une moyenne à 1,85 millions de tonnes. Cette carrière est autorisée à réceptionner des déchets inertes à fin de remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que :

- le filtre-pressé à boue était désormais en service, son objectif est d'épaissir les boues de lavage afin d'en valoriser une partie.
- les travaux visant l'ajout d'une voie sur la plateforme ferroviaire sont bientôt achevés. L'ajout de cette voie va permettre de répondre à une meilleure gestion de l'expédition de matériaux par voie ferroviaire.

Pour mémoire, ces modifications avaient fait l'objet d'un porter à connaissance en 2024 par l'exploitant, et l'inspection en avait pris acte par courrier du 19/12/2024.

Il a également été évoqué le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de VIGNATS, devant faire l'objet d'une autorisation environnementale. Le dépôt du dossier est programmé pour le début 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Front de taille	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection de fuite de la cuve de GNR	AP Complémentaire du 27/07/2020, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	non-dangereux accueillis		
5	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
6	Mesures des retombées atmosphériques totales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Station météorologique sur site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
8	Bilan des mesures réalisées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
9	Rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour la surveillance des émissions de poussières, l'inspection a constaté que la situation était conforme pour toutes les prescriptions contrôlées.

S'agissant des points évoqués lors des dernières visites, l'inspection note :

- que la reprise du front de taille (dit "front n°2") est achevée.
- que l'audit de conformité réglementaire de la station-service a été réalisé, et que des écarts y sont relevés. L'exploitant prévoit de remplacer l'ensemble des installations en 2027 au vu de l'investissement associé. Par conséquent, pendant la période transitoire, l'inspection demande que des actions correctives soient engagées afin de garantir un niveau de sécurité acceptable. Il y répondra dans les délais indiqués.

- concernant la suite de l'inspection de 2023 sur les déchets inertes, et comme convenu en visite, l'exploitant réalisera des analyses d'eau en deux points (fond de fouille et point de rejet de la carrière) et comparera les résultats avec ceux de 2022 afin de s'assurer de l'absence de pollution du fait du ruissellement des eaux au travers du massif de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la remise en état du système de détection de fuite de la cuve de GNR au niveau de l'embranchement ferroviaire.

Enfin, un point de situation est attendu concernant la configuration des fronts localisés au niveau du secteur Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Front de taille
Prescription contrôlée : 27.2 : Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre sera limité à 8. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 25 m NGF. [...]
Constats : Pour mémoire, lors des visites d'inspection précédentes, il avait été demandé à l'exploitant de faire un point de situation sur les fronts exploités qui présentent une hauteur historiquement supérieure à 15 mètres. A ce sujet, deux fronts avaient été identifiés, le premier (dit « front n°1 ») a été résorbé en 2022. S'agissant de l'autre front (dit « front n°2 »), un plan d'action avait été fourni pour la reprise du linéaire associé, la fin des travaux devant être effective au 31/12/2024. Lors de la présente visite, l'exploitant a précisé que le calendrier avait été légèrement décalé, notamment pour des raisons d'exploitation de gisement. Effectivement, à la lecture du plan topographique présentant des relevés réalisés le 12/12/2024, il est noté que ce front n'est pas intégralement repris à l'extrémité ouest. Toutefois, l'exploitant a déclaré en visite que la reprise s'était achevée à l'automne 2025. En définitive, cette reprise concerne un linéaire cumulé de quasiment 700 mètres. L'achèvement des travaux pourra se vérifier sur le plan topographique qui sera mis à jour à l'issue des relevés prévus avant la fin décembre 2025. L'inspection prend note de ce point. Sur le plan topographique, il conviendra de bien faire figurer l'ensemble des relevés au niveau de la zone X5/Y6. Par ailleurs, à l'appui du plan topographique, il a été noté que la cote de fond de fouille au 12/12/2024 était d'environ 43 mNGF, ce qui respecte la cote minimale autorisée. L'exploitant a prévu de se rapprocher autant que possible de cette cote minimale lors de futures opérations d'exploitation de la carrière. En fond de carrière, l'attention de l'inspection a été appelée sur une zone au Nord qui semblait présenter, depuis l'angle de vue, des fronts visuellement assez peu définis et selon une configuration en dièdre. Cette configuration semble s'expliquer du fait d'un décalage de ligne de front anciennement exploité pour tenir compte de contraintes au niveau des limites de propriété du site. Au niveau de ce secteur, le plan d'exploitation montre des gradins d'une hauteur supérieure à 15 mètres (exemple: zone X8/Y2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera un point de situation sur le secteur Nord, sous deux mois, et sur les risques géotechniques associés à ce type de configuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'installation relevant du régime déclaratif avec contrôles est incluse dans un établissement soumis à autorisation. Le respect des conformités relève des missions de l'inspection.
Constats : Pour mémoire, au vu de certains constats relevés lors de précédentes visites d'inspection (flexibles usés, regard de récupération des eaux obstrués, aire de dépotage non étanche), l'inspection a demandé à ce que la station-service de la carrière (soumise à déclaration) fasse l'objet d'un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Notons qu'entre temps, l'exploitant a déclaré avoir engagé des actions correctives, notamment ré-étanchéifié la zone de dépotage via l'application d'un produit spécifique. L'audit de conformité réglementaire a été réalisé le 17 septembre 2024 par un prestataire compétent. Dans le rapport associé daté du 12/03/2025, des écarts sont identifiés. Par ailleurs, des éléments doivent être justifiés pour statuer sur la conformité ou non des installations. Au vu du vieillissement de la station-service, l'exploitant a déclaré en visite prévoir de remplacer l'ensemble des installations par des installations neuves en conformité avec les dispositions réglementaire définies par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> . L'exploitant a transmis un devis pour ce faire daté du 26/09/2024. Au vu de l'investissement conséquent à prévoir (+250 k€), il a projeté de réaliser les travaux associés en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant. Toutefois, dans l'attente, il doit tenir compte des écarts relevés dans l'audit de conformité, les hiérarchiser selon une cinétique appropriée et y remédier quand cela est possible. A défaut, il doit mettre en place des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Sous deux mois, il tiendra informée l'inspection des actions correctives engagées à ce titre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des analyses
Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Constats à la suite de la visite d'inspection du 02/10/2023 réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les déchets inertes : les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur la base de prélèvements de déchets inertes effectués en visite démontraient la présence de dépassements aux valeurs limites réglementaires. A ce titre, l'exploitant devait indiquer à l'inspection les mesures prises pour récupérer les déchets incriminés déjà réceptionnés et remblayés, ou à défaut, les mesures prises pour surveiller les conséquences sur l'environnement de ces déchets.

Constat à la suite de la visite d'inspection du 27/05/2024: l'exploitant a fait retourner les déchets qui pouvaient l'être, mais n'a manifestement pas pu récupérer les déchets déjà versés sans risque pour la santé et/ou la sécurité de ses salariés. Aussi, l'exploitant avait convenu qu'il était opportun de réaliser une analyse des eaux de ruissellement en pied de versé afin de déterminer l'éventualité d'une présence de pollution dans ces eaux météoriques ayant traversé le massif de déchets inertes.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ces analyses, il a évoqué la difficulté de faire le prélèvement associé en pied de versé. Il a indiqué que des analyses avaient été conduites notamment sur le point "plan d'eau" (en fond de fouille) et au niveau du rejet de la carrière. L'inspection a toutefois relevé que ces analyses avaient été conduites en 2022, soit avant le déversement de déchets non conformes dans la versé. Aussi, à défaut de conduire des analyses en pied de versé, il a été évoqué en visite la possibilité de procéder à de nouvelles analyses sur les deux points précités (fond de fouille et point de rejets de la carrière). L'exploitant s'est engagé à réaliser ces analyses, qui seront à comparer avec les analyses de 2022 de manière à s'assurer de l'absence de pollution du fait d'un ruissellement des eaux au travers du massif de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les résultats d'analyses de ces nouveaux prélèvements, ainsi que l'interprétation qu'il en fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de fuite de la cuve de GNR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite de la cuve de GNR

Prescription contrôlée :

[...]

La cuve de stockage de gazole non routier est à double paroi. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

[...]
Constats : Au niveau de la plateforme de chargement des wagons, une cuve de GNR est disposée dans un container et permet, via un système de distribution, d'alimenter les locomotives en carburant. Cette cuve est à double paroi, et dispose d'un système de détection de fuite. Toutefois, celui-ci était inopérant lors de la visite car non alimenté électriquement. Le test de fonctionnement n'a donc pas pu être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant justifie de la remise en état du dispositif par une société compétente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de surveillance, lequel a été mis à jour en janvier 2020. Ce plan identifie les sources de poussières issues des rejets canalisés (5 rejets canalisés au niveau des installations de traitement), les émissions diffuses (installations de traitement, circulation, tir de mine notamment) et leur importance respective. Les conditions météorologiques moyennes sont précisées et permettent de justifier de l'implantation des stations de mesure. A ce sujet, 5 points de prélèvement sont répartis sur le site comme suit : - 1 jauge de type a) située au sud du site, lequel est considéré comme le point témoin correspondant à un lieux non impacté par l'exploitation de la carrière ; - 2 jauges de type b), lesquelles sont situées à proximité immédiate des premières habitations, globalement au nord-ouest et au nord-est ; - 2 jauges de type c), lesquelles sont situées en limite de propriété au sud-est et sud-ouest. Il a notamment été discuté de la pertinence de la localisation de ces points en visite, et

l'exploitant a apporté ses éléments de réponse. Il a par ailleurs indiqué que ce plan de surveillance a vocation, à terme, à être modifié en vue du projet d'extension de la carrière (dont le dépôt du dossier est prévu début 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures des retombées atmosphériques totales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées atmosphériques totales

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport « mesures des retombées atmosphériques totales dans l'environnement » daté de juillet 2025 (version 224/2025) qui traite de la campagne réalisée du 1er au 31 juillet 2025. Il a également transmis le rapport daté d'octobre 2024 (version 295/2024) traitant de la campagne réalisée du 8 octobre au 7 novembre 2024.

Ces deux documents indiquent que les mesures ont été réalisées via une série de capteurs type jauge OWEN suivant la norme NF X 43-014 de novembre 2017, ce qui est conforme à ce qu'impose la réglementation.

Au vu de ces documents, il est noté :

- que les campagnes de mesures respectent les fréquences réglementaires de l'arrêté ministériel
- que les niveaux d'empoussièrement restent bien inférieurs au seuil de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ au niveau des premières habitations (jauges de type b).

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station météorologique sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8

Thème(s) : Risques chroniques, Station météorologique sur site

Prescription contrôlée :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières

en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

La carrière est située en zone non couverte par un Plan de protection de l'atmosphère. Aussi, les données météorologiques sont issues d'un point d'observation virtuelle fourni par Météo France, permettant d'avoir des données horaires modélisées et corrigées de température, de précipitation et de vent au niveau de la carrière. L'exploitant dispose d'un contrat avec Météo France jusqu'en décembre 2025.

Il a par ailleurs indiqué qu'une station météorologique avait été installée en octobre 2024 sur le site. Cette station permet le relevé automatique de la force et la direction du vent, de la température de l'air ambiant, de l'humidité relative de l'air, des précipitations et de la pression atmosphérique. Ces données seront utilisées pour alimenter le plan de surveillance des poussières à compter de 2026. L'inspection prend note de ce point. L'exploitant s'assurera que la station météo est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan des mesures réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures réalisées

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Pour l'année 2024, le bilan annuel est intégré dans le rapport 285/2024 traitant de la campagne d'octobre 2024. Ce bilan présente notamment les résultats des retombées des poussières issus des deux années précédentes (ici : 2023 et 2024). L'exploitant répond donc à la demande réglementaire associée.

Le bilan indique notamment :

- qu'il est judicieux de conserver le point n°1 comme point témoin au vu des faibles quantités de poussières recueillies
- qu'au vu des données de direction des vents, les points de mesure sont répartis de manière à prendre en compte le maximum des poussières qui pourraient être émises par les activités de la carrière.

En point d'amélioration, le bilan pourrait utilement mettre en relief les résultats avec les évolutions de la carrière (augmentation/diminution des activités d'extraction et de production).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques établi par une société compétente en date du 23/10/2025 (réf. A1482/25/1397).

Les mesures ont porté sur les 4 rejets canalisés suivants :

- dépoussiéreur HRC2 avec les paramètres analysés suivants : poussières, H₂O, vitesse
- dépoussiéreur BK1 avec les paramètres analysés suivants : poussières, H₂O, vitesse
- dépoussiéreur HRI18 avec les paramètres analysés suivants : poussières, H₂O, vitesse et PM10
- dépoussiéreur T7bis avec les paramètres analysés suivants : poussières, H₂O, vitesse et PM10.

Les résultats mettent en évidence le respect de la valeur limite afférente à la concentration en poussières (établie à 20 mg/Nm³) pour l'ensemble des rejets canalisés. La part des particules PM10 et PM2,5 a bien été mesurée pour les rejets de capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

A noter toutefois, aucune mesure n'a été réalisée sur le dépoussiéreur 220HT3 pendant cette campagne, il est indiqué que celui-ci était à l'arrêt. L'inspection a toutefois pu noter qu'il avait fait

l'objet d'un contrôle en 2023, lequel ne démontrait pas dépassement à la valeur limite d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera, pour les prochaines campagnes de mesures, que l'ensemble des rejets canalisés font l'objet du contrôle par le prestataire compétent.
Type de suites proposées : Sans suite